

GE_GERICHTE DAS/119/2024 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_119_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/119/2024 du 27 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/119/2024 del 27 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 9/14 -

C/15473/2023-CS Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, les recours, formés respectivement par la personne directement concernée par la mesure de protection (ci-après: le recourant) et par la mère de celui-ci (ci-après: la recourante), soit une proche par ailleurs désignée co- curatrice, ont été formés dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente. Ils sont dès lors tous deux recevables et seront traités dans une seule et même décision.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

Les recourants ne remettent pas en cause, à raison, la nécessité de la mesure de curatelle et son ampleur, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ces questions.

Seule la personne du curateur est litigieuse.

E. 3

3.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membres d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et

accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 3.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

- 10/14 -

C/15473/2023-CS

E. 3.2

En l'espèce, les recourants contestent la désignation de E _____ en qualité de curateur et sollicitent la nomination de la recourante pour assumer l'ensemble des tâches qu'implique le mandat de curatelle. La mesure de curatelle prononcée en faveur du recourant comprend deux aspects: le volet administratif et financier d'une part et le volet portant sur la santé et le bien-être d'autre part.

E. 3.2.1

En ce qui concerne le premier volet, il s'agit notamment pour le curateur de procéder au paiement des factures relatives au recourant, d'effectuer toutes démarches administratives utiles et de lui remettre régulièrement un montant devant servir à son entretien courant, dont il pourra disposer librement. Selon ce qui ressort du dossier, la recourante paraît être parfaitement en mesure de s'occuper des démarches administratives et du paiement des factures de son fils, tâches qu'elle a l'habitude d'accomplir. Par ailleurs et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, le fait que la recourante se soit adressée à la police au mois de juillet 2023 afin de signaler la disparition de son fils ne signifiait pas qu'elle était « dépassée » par la situation. Cela démontre au contraire sa capacité à solliciter de l'aide et à prendre les mesures utiles visant à protéger la santé et les intérêts de son fils. La situation de ce dernier a toutefois changé depuis le prononcé de la mesure de curatelle. S'il pouvait, avant la mise en œuvre de la mesure, accéder librement à son compte bancaire sur lequel est déposée la somme dont il a hérité de son père, tel n'est plus le cas désormais, ledit compte étant exclusivement géré par le curateur. C'est par conséquent avec celui-ci que le recourant devra négocier afin de déterminer la somme qui pourra être mise mensuellement à sa disposition pour ses dépenses courantes. Compte tenu des addictions dont souffre le recourant, qui ne paraissent pas réglées en dépit du séjour carcéral qu'il a effectué, il est à craindre que le montant mis à sa disposition ne lui suffise pas, ce qui induira inévitablement des discussions avec le curateur pour obtenir des sommes plus importantes et par conséquent des tensions en cas de refus de ce dernier d'accéder à ses requêtes. Or, il n'est pas certain que la recourante parvienne à résister à de telles pressions, étant relevé que selon ce qui ressort de la procédure, il lui est déjà arrivé de remettre à son fils des montants importants (dont une partie aurait prétendument été perdue) afin qu'il puisse régler les dettes accumulées auprès de vendeurs de stupéfiants; elle a également procédé à l'acquisition d'une trottinette électrique, dont l'utilité n'est pas démontrée et dont le sort demeure douteux. Par ailleurs, les conflits mère-fils qui risquent de survenir auront pour conséquence de perturber leurs relations et leur bonne entente actuelle et ce au détriment du second, dans la mesure où la première est pour

- 11/14 -

C/15473/2023-CS lui une personne de référence auprès de laquelle il a coutume de rechercher aide et soutien. Ainsi et dans le but de préserver non seulement les avoirs du recourant, mais surtout le lien qu'il entretient avec sa mère, c'est à raison que le Tribunal de protection a confié à un curateur neutre la gestion des affaires administratives et financières du recourant. Ce dernier, ainsi que la recourante, ont formulé un certains nombres de griefs à l'encontre de E_____, faisant état de son indisponibilité. En l'état du dossier, il n'est pas suffisamment établi que E_____ aurait failli à ses obligations de curateur. Il sera par ailleurs rappelé que si le curateur doit remplir son mandat avec diligence et dans l'intérêt de la personne protégée, il n'est pas pour autant au service de celle-ci et n'est pas tenu de répondre positivement à toutes ses sollicitations. Enfin, si le recourant devait quitter Genève pour l'Espagne, la mesure de curatelle serait transférée dans ce pays, à charge pour les autorités compétentes de lui désigner un curateur sur place. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance litigieuse, en tant qu'elle désigne E_____ aux fonctions de curateur pour les aspects administratifs et financiers (chiffres 2 et 4 du dispositif), sera par conséquent confirmée.

E. 3.2.2

En ce qui concerne le volet du bien-être social et de la santé, le Tribunal de protection a désigné tant E_____ que la recourante aux fonctions de co-curateurs, ce qui implique qu'ils devront collaborer et prendre des décisions en commun. Bien que E_____ ait soutenu entretenir désormais des contacts réguliers avec la recourante, celle-ci a clairement fait part de son opposition à la désignation de celui-là en tant que curateur de son fils et il est à craindre que la collaboration ne soit houleuse, voire impossible. La décision litigieuse ne prévoit par ailleurs pas ce qui se passera en cas d'opinions divergentes et irréconciliables des deux curateurs relativement à une décision à prendre. Il ressort du dossier que la recourante se montre très impliquée dans le suivi de son fils, n'hésitant pas à effectuer des démarches émotionnellement difficiles, telles que s'adresser au Tribunal de protection ou à la police, afin qu'il puisse bénéficier d'un lieu où dormir et recevoir les soins nécessaires. Il semble par ailleurs que le recourant lui fasse confiance et prenne appui sur elle. Dès lors, il paraît conforme aux intérêts du recourant de désigner sa mère, exclusivement, aux fonctions de curatrice pour toutes les questions relatives au bien-être et à la santé.

- 12/14 -

C/15473/2023-CS Les chiffres 3 et 5 de l'ordonnance litigieuse seront par conséquent annulés et reformulés, conformément à ce qui précède.

E. 4

Les frais judiciaires des deux recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 67A et 67B RTFMC). Les recourants ayant eu partiellement gain de cause, 200 fr. seront mis à la charge de A_____ et 200 fr. à celle de B_____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires seront compensés avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde étant restitué aux recourants.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 13/14 -

C/15473/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/718/2024 rendue le 10 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15473/2023. Au fond : Annule les chiffres 3 et 5 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ces points: Désigne A_____ en qualité de curatrice. Confie à A_____ les tâches suivantes: veiller au bien-être social de B_____ et le représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre; veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, le représenter dans le domaine médical. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à hauteur de 800 fr. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 200 fr., à celle de B_____ à concurrence de 200 fr., le solde, en 400 fr., étant laissé à la charge de l'Etat de Genève. Compense la part des frais judiciaires mise à la charge des recourants avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaires à restituer 200 fr. à A_____ et 200 fr. à B_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 14/14 -

C/15473/2023-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.